

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0038(CNS) Procédure terminée
Transports aériens entre la Communauté et les pays tiers: concurrence Modification Règlement (EC) No 1/2003 2000/0243(CNS)	
Sujet 2.60 Concurrence 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE MAYER Hans-Peter	17/03/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE MANN Erika	24/04/2003
	RETT Politique régionale, transports et tourisme (Commission associée)	UEN COLLINS Gerard	24/04/2003
	Formation du Conseil Education, jeunesse, culture et sport	Réunion 2565	Date 26/02/2004
Commission européenne	DG de la Commission Concurrence	Commissaire	

Evénements clés			
24/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0091	Résumé
07/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/09/2003	Vote en commission		Résumé
10/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0300/2003	
23/09/2003	Décision du Parlement	T5-0393/2003	Résumé
26/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

26/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0038(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1/2003 2000/0243(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité CE (après Amsterdam) EC 083
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/19289

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0091	24/02/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0300/2003	10/09/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0393/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0020-0056 E	23/09/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2004/411 JO L 068 06.03.2004, p. 0001-0002 Résumé

Transports aériens entre la Communauté et les pays tiers: concurrence

OBJECTIF : modifier la législation existante en vue d'appliquer les règles de concurrence aux transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. CONTENU : à l'heure actuelle, ni le règlement 3975/87/CEE déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens, modifié en dernier lieu par le règlement 1/2003/CE, ni le règlement 1/2003/CE lui-même ne s'applique aux transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. Par conséquent, en cas d'infraction aux règles de concurrence (articles 81 et 82 du traité), la Commission ne jouit pas, dans le secteur des transports aériens entre la Communauté et les pays tiers, des pouvoirs d'enquête et d'exécution qui lui sont conférés dans le domaine des transports aériens intracommunautaires. En particulier, elle ne dispose pas des instruments indispensables pour instruire les cas d'infraction et ne possède ni le pouvoir d'infliger les mesures correctives nécessaires pour mettre un terme aux infractions ni celui d'infliger des sanctions en cas d'infraction constatée. De plus, les droits et les compétences spécifiques que le règlement 1/2003/CE confère aux juridictions nationales et aux autorités de concurrence des États membres, ainsi que les obligations particulières qu'il leur impose, ne s'appliquent pas aux transports aériens entre la Communauté et les pays tiers; il en va de même des mécanismes de coopération entre la Commission et les autorités nationales de concurrence prévus par ce règlement. Vu l'importance croissante des accords de coopération internationale dans le secteur aérien, la Commission devrait être habilitée à faire appliquer les règles de concurrence et à accorder des exemptions par catégorie dans le domaine des transports aériens à l'égard du trafic entre la Communauté et les pays tiers ainsi qu'à l'égard du trafic intracommunautaire. Il est donc proposé d'étendre le champ d'application du règlement 3976/87/CEE de manière à supprimer sa limitation aux transports aériens entre aéroports de la Communauté. Le règlement 3975/87/CE serait donc abrogé et les règlements 3976/87/CEE et 1/2003/CE modifiés en conséquence.?

Transports aériens entre la Communauté et les pays tiers: concurrence

La commission a adopté le rapport de M. Hans-Peter MAYER (PPE-DE, D) qui approuve la proposition dans le cadre de la procédure de consultation, sous réserve de quelques amendements d'ordre technique et rédactionnelle. Les députés ont également souligné la nécessité de disposer d'un mécanisme procédural prompt et efficace permettant de procéder à des enquêtes et d'appliquer les règles de concurrence communautaires dans le secteur des transports aériens entre la Communauté et les pays tiers, sur le modèle du mécanisme existant pour les itinéraires internes à l'Union. ?

Transports aériens entre la Communauté et les pays tiers: concurrence

En adoptant le rapport de M. Hans-Peter MAYER (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements adoptés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Transports aériens entre la Communauté et les pays tiers: concurrence

OBJECTIF : modifier la législation existante en vue d'appliquer les règles de concurrence aux transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 411/2004/CE du Conseil abrogeant le règlement 3975/87/CEE et modifiant le règlement 3976/87/CEE ainsi que le règlement 1/2003/CE, en ce qui concerne les transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. CONTENU : le Conseil a adopté un règlement conférant à la Commission des pouvoirs d'enquête et d'exécution en cas d'infraction aux articles 81 et 82 du traité en ce qui concerne les transports aériens entre la Communauté et les pays tiers. ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/03/2004. Le règlement est applicable à partir du 01/05/2004.?